

Les métiers accessibles avec le concours de rédacteur

1. Que fait le rédacteur ?
2. Où peut-il exercer sa mission ?
3. Quels sont les métiers auxquels donne accès le concours de rédacteur ?
4. De quelles qualités doit-il faire preuve ?
5. Combien gagne un rédacteur ?
6. Quelle peut être l'évolution professionnelle ?

Rédacteur n'est pas un métier, c'est un **cadre d'emplois** qui recouvre une multitude de métiers administratifs de la fonction publique territoriale. Le cadre d'emplois de rédacteur territorial offre une palette de métiers et de fonctions extrêmement variés

Le rédacteur est un **fonctionnaire territorial** de **catégorie B**. Exerçant une fonction intermédiaire, il encadre des personnels de catégorie C et se trouve sous l'autorité d'un chef de catégorie A (voir lexique de la fonction publique).

1. Que fait le rédacteur ?

Le **rédacteur** territorial assure la préparation et l'instruction des décisions relatives aux affaires qui lui sont confiées.

Son activité est à mi chemin entre le travail de conception et les tâches d'exécution.

Il exerce dans deux spécialités : administrative (tâches de gestion, de comptabilité, de rédaction d'actes juridiques) et secteur sanitaire et social (ses tâches sont alors orientées vers la gestion des services médico-sociaux de la collectivité).

+ d'info

- Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617483&dateTexte=20090129>

- Arrêté ministériel du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

2. Où peut-il exercer sa mission ?

Selon qu'il se soit spécialisé dans l'**administration générale** ou dans le **secteur sanitaire et social**, le rédacteur territorial peut être amené à travailler dans des établissements à caractère social, dans des mairies, ou dans tout autre service administratif.

Dans la spécialité **administration générale**, sa tâche est administrative et financière. Il a aussi des charges de comptabilité et de rédaction d'actes juridiques. Il contribue à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité (commune, département, région, structure de coopération intercommunale, établissement public).

Dans la spécialité **secteur sanitaire et social**, sa tâche est également administrative mais à caractère médicosocial. Il gère spécifiquement les dossiers des patients et des usagers d'établissements à caractère social. Il contribue à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Il seconde, dans le domaine administratif, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Dans certains cas, le rédacteur peut assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution (catégorie C) ; il peut aussi remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A, voire la direction d'un bureau ou d'un service.

Il peut également être chargé des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

+ d'info

- Décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000581630&dateTexte=>

3. Quels sont les métiers auxquels donne accès le concours de rédacteur ?

Le cadre d'emplois de **rédacteur territorial** offre une palette de métiers et de fonctions extrêmement variés qui dépendent du lieu d'exercice de l'agent (mairie, office public d'HLM, centre communal d'action sociale, service départemental d'incendie et de secours, conseil général, régional...).

Nous vous indiquons ici quelques exemples de métiers associés au cadre d'emplois de rédacteur :

- secrétaire de mairie (communes de moins de 2 000 habitants) ;
- adjoint d'un chef de service ;
- agent de développement ;
- assistant de direction ;
- assistant comptable ;
- chargé de recrutement ;
- chef de projet culturel ;
- responsable des marchés et des achats ;
- responsable de gestion comptable.

4. De quelles qualités doit-il faire preuve ?

Les principales qualités du rédacteur sont l'esprit d'analyse et une bonne organisation. Il doit aussi être consciencieux et ordonné. En outre, il doit avoir un bon sens relationnel, un esprit de synthèse et faire preuve de beaucoup d'initiative.

5. Combien gagne un rédacteur ?

Le salaire varie en fonction de l'échelon et du grade (rédacteur, rédacteur principal, rédacteur chef). Il peut ainsi osciller entre 1 260 euros (pour un rédacteur au premier échelon) et 2 230 euros (pour un rédacteur chef au 7^e échelon).

Peuvent s'ajouter éventuellement :

- une indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- diverses primes ou indemnités.

6. Quelle peut être l'évolution professionnelle ?

Le déroulement de carrière permet de passer de **rédacteur** à **rédacteur principal** puis à **rédacteur chef**. Le passage d'un grade (*voir lexique de la fonction publique*) à l'autre se fait à l'ancienneté, avec des formations, parfois des examens professionnels comme pour accéder au grade de rédacteur chef, par exemple.

La **promotion** se fait après inscription sur un tableau annuel d'avancement, et dépend de quota. Les rédacteurs principaux ne peuvent dépasser 25 % du nombre de rédacteurs et rédacteurs principaux. Les rédacteurs chefs ne peuvent dépasser 15 % des effectifs du cadre d'emplois.

Au-delà, le concours d'**attaché territorial** ouvre la voie du cadre de catégorie A.

+ d'info

Conformément au décret du 10 janvier 1995, les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal et rédacteur chef.

+ d'info

*Peuvent passer des **examens professionnels** les agents titulaires d'un grade et d'un emploi dans la fonction publique territoriale qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur.*